

Arrêt

n° 307 181 du 24 mai 2024
dans les affaires X
X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

ET

au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 février 2024.

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE et Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural.

1.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

1.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives, par l'intermédiaire de deux avocats différents.

Ainsi, une première requête, introduite le 27 mars 2024, a été enrôlée sous le numéro 312 638 et une deuxième requête, introduite le 28 mars 2024, a été enrôlée sous le numéro 313 736.

1.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris ci-avant au point 2.2., les avocats comparaissant pour la partie requérante ont acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les numéros 312 638 et 313 736, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les termes leur ont été rappelés.

Ces mêmes avocats ont, ensuite, convenu que le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, enrôlée sous le numéro 313 736.

1.4. Au regard des éléments repris dans les points qui précèdent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros 312 638 et 313 736.

En outre, prenant acte de la volonté exprimée par les avocats comparaissant pour la partie requérante, le Conseil :

- premièrement, statuera sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 313 736, étant la dernière introduite,
- deuxièmement, constate que la partie requérante est, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, rappelées au point 1.1., « *réputée se désister* » de la requête enrôlée sous le numéro 312 638.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 30 août 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document dressé par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information en date du 13 avril attestant qu'il « est [...] inscrit [...] pour l'année universitaire 2023-2024 » en « 1ère année - 1er cycle (B) » du « Master Expert en Systèmes Informatiques ».

2.2. Le 27 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 2.1.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;
Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;
En conséquence la demande de visa est refusée. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie », « du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », « du principe du raisonnable » et « de la foi due aux actes », ainsi que « [d]u défaut de motivation » et « [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle effectue des rappels théoriques relatifs, entre autres, aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, avant de lui reprocher, entre autres, d'avoir motivé l'acte attaqué d'une manière qui, à son estime, ne permet pas au requérant « de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ».

A l'appui de son propos, elle invoque, entre autres, déplorer que cette motivation « ne vise pas la situation précise du requérant », qui « [c]omme précisé dans le Questionnaire ASP [...] a [...] cherch[é] les établissements scolaires dans son pays d'origine lui permettant d'avoir la même qualité de formation, le même programme des cours, sans succès ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle encore avoir adressé à la partie défenderesse un courriel daté du 23 décembre 2023 « étayant la demande du [requérant] », dont elle joint une copie à sa requête.

Relevant que la teneur de ce courriel « n'a pas été prise en compte par la partie [défenderesse] », la partie requérante lui reproche, entre autres, à cet égard :

- premièrement, d'avoir procédé à « une appréciation manifestement fautive du dossier » et d'avoir « méconn[u] le devoir de minutie »,
- deuxièmement, d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation « constitutive d'erreur manifeste » et qui n'est « pas [...] en conformité avec les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, le requérant ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, il était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n° 101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil estime, tout d'abord, pouvoir tenir pour suffisamment établie l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle elle a adressé, le 23 décembre 2023, un « courriel explicatif à la partie défenderesse concernant la demande de visa du requérant ».

En effet, le Conseil constate, à cet égard, que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante :

- premièrement, est étayée par le dépôt de deux documents, joints à la requête, et identifiés comme consistant en une copie dudit courriel, accompagné d'une preuve de l'envoi de celui-ci, le 23 décembre 2023, à l'adresse électronique suivante « OE LONG SEJOUR ACCES <ls.asp@ibz.fgov.be> »,
- deuxièmement, ne fait l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse qui n'a pas déposé de note d'observations et n'a pas davantage formulé, lors de l'audience, la moindre objection relative à cette affirmation et/ou aux documents produits en vue de l'étayer.

Le Conseil relève, ensuite, que, dans son courriel explicatif du 23 décembre 2023, susmentionné, dont elle a joint une copie à sa requête, la partie requérante a, entre autres, indiqué que :

- « [e]n ce qui concerne les études qu'il veut poursuivre en Belgique, l[e requérant] est titulaire d'un baccalauréat en Mathématique et Sciences physiques et d'une licence niveau 2 en Informatique », qu'il « a les aptitudes de poursuivre ces études en Informatique en Belgique [...] et ce dans la langue dans laquelle les cours sont donnés », que « [l]a formation à laquelle l[e requérant] est inscrit en Belgique [...] est dans la continuité et l'approfondissement des licences faites au Cameroun »,
- qu'il « a fait le tronc commun d'informatique et est [sic] donc une formation [...] incomplète tant sur le plan de la matière qu'en raison du manque de ressources technologiques. En effet la plus part [sic] des cours sont des introductions aux principales matières qui sont données généralement en plus d'heures de cours à l'école [auprès de laquelle le requérant s'est inscrit en Belgique]. Ce qui permet de comprendre l'intérêt de son projet d'études et la continuité dans ses études. En effet, l'école [auprès de laquelle le requérant s'est inscrit en Belgique] propose une formation évolutive avec des projets issus du monde de l'entreprise de sorte que de cette école, sortent des diplômés personnels hautement qualifiés. Cette formation permettra [au requérant] d'être plus compétitif sur le marché de l'emploi aussi bien dans le monde que dans son pays d'origine puisque les besoins des entreprises dans le domaine informatique sont les mêmes partout »,
- que « [e]n plus du fait que l[e requérant] précise que certaines matières qui ne font l'objet d'enseignement que pour une année (dans le cadre d'une simple introduction à la matière), sont dispensées sur plusieurs niveau [sic] à l'Ecole [auprès de laquelle il s'est inscrit en Belgique], il convient relever que le domaine de l'intelligence artificielle et de la cyber Security, viennent à peine de faire l'objet d'une législation au Cameroun de sorte que la formation y est encore embryonnaire (les premiers étudiants dans ce domaine ont à peine entrepris leur cursus en 2019) »,
- qu'il « est indéniable, qu'outre la possibilité de travailler dans un environnement plus outillé sur le plan technique, le programme [...] proposé par l'Ecole [auprès de laquelle le requérant s'est inscrit en Belgique], est largement plus dense »,
- que le requérant « ne pourra pas accéder à un programme équivalent dans son pays d'origine que ce soit au niveau bachelier comme master »,
- qu'« [a]fin d'acquérir les connaissances qu'il vise en s'inscrivant à l'Ecole [auprès de laquelle il s'est inscrit en Belgique], l[e requérant] sera obligé d'effectuer plusieurs formations et master durant plusieurs années »,
- qu'« [e]nfin, l'École [auprès de laquelle le requérant s'est inscrit en Belgique] axe plus son programme vers une professionnalisation par de longs et multiples stages - ce qui donne un avantage certain sur le marché de l'emploi - alors qu'au Cameroun, le manque de ressources technologiques posera encore problème même si l[e requérant] effectue des stages » et que les « stages en entreprise [...] constituent [...] l'un des atouts majeurs de cette école ».

4.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de visa du requérant, en se fondant essentiellement sur le constat que celui-ci « *ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine* », dont elle a estimé pouvoir déduire que « *rien dans [son] parcours scolaire/académique [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

4.2.3. Le Conseil relève que le constat selon lequel l'analyse du dossier du requérant montrerait que celui-ci n'aurait « *justifi[é] à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine* » ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, par le biais d'un courriel explicatif du 23 décembre 2023 émanant de son avocat, parmi lesquels, spécialement, le fait qu'il a précisé avoir choisi de poursuivre des études en Belgique, dans l'établissement auprès duquel il s'est inscrit, plutôt qu'une formation dispensée au Cameroun car :

- « *[I]l a formation à laquelle l[e requérant] est inscrit en Belgique [...] est dans la continuité et l'approfondissement des licences faites au Cameroun* », dont il a retenu « *une formation [...] incomplète tant sur le plan de la matière qu'en raison du manque de ressources technologiques* », la plupart des cours consistant en « *des introductions aux principales matières* »,
- « *l'[é]cole [auprès de laquelle le requérant s'est inscrit en Belgique] propose une formation évolutive avec des projets issus du monde de l'entreprise de sorte que de cette école, sortent des diplômés personnels hautement qualifiés* » et « *[c]ette formation permettra [au requérant] d'être plus compétitif sur le marché de l'emploi aussi bien dans le monde que dans son pays d'origine puisque les besoins des entreprises dans le domaine informatique sont les mêmes partout* »,
- « *le domaine de l'intelligence artificielle et de la cyber Security, viennent à peine de faire l'objet d'une législation au Cameroun de sorte que la formation y est encore embryonnaire (les premiers étudiants dans ce domaine ont à peine entrepris leur cursus en 2019)* »,
- en Belgique, le requérant aura « *la possibilité de travailler dans un environnement plus outillé sur le plan technique* »,
- pour acquérir, au Cameroun, « *les connaissances qu'il vise en s'inscrivant à l'Ecole [auprès de laquelle il s'est inscrit en Belgique], l[e requérant] sera obligé d'effectuer plusieurs formations et master durant plusieurs années* »,
- l'école auprès de laquelle le requérant s'est inscrit en Belgique « *axe plus son programme vers une professionnalisation par de longs et multiples stages - ce qui donne un avantage certain sur le march[é] de l'emploi - alors qu'au Cameroun, le manque de ressources technologiques posera encore problème même si l[e requérant] effectue des stages* ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, au regard des précisions fournies par le requérant, dans les termes rappelés ci-avant, au sujet de son choix de poursuivre des études en Belgique, dans l'établissement auprès duquel il s'est inscrit, plutôt qu'une formation disponible au Cameroun, que le requérant « *ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine* ».

La mention de ce que les études disponibles au pays d'origine seraient « *plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun* » n'appelle pas d'autre analyse, reposant elle-même sur une affirmation générale, ne pouvant suffire, seule, à rencontrer adéquatement les éléments que le requérant avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.4. Il résulte des développements repris aux points 4.2.1. à 4.2.3. ci-avant que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. à 3.2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ni les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté dans la cause enrôlée sous le numéro X

Article 3.

La décision de refus de visa, prise le 27 février 2024, est annulée.

Article 4.

La demande de suspension enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ